



Thème clé¹ Article 2 Négligence médicale

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

Le droit à la santé ne fait pas partie en tant que tel des droits garantis par la Convention (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 165). Toutefois, la Cour considère que l'obligation de l'État consistant à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction s'applique également au domaine de la santé publique (*Calvelli et Ciglio c. Italie*, [GC], 2002, § 49).

Bref aperçu des obligations de l'État

Article 2, volet matériel :

- mettre en place un cadre réglementaire pour protéger la vie des patients (*Vo c. France*, [GC], 2004, § 89 et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 186).

Article 2, volet procédural :

- instaurer un système judiciaire effectif et indépendant apte à établir la cause d'un décès et à obliger les responsables éventuels à répondre de leurs actes (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 192 et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 214).

Exemples notables

- *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017 – dernier arrêt en date de Grande Chambre sur la négligence médicale, qui définit la portée des obligations positives matérielles qui incombent aux États (également pertinent pour les affaires concernant un refus d'accès à un traitement médical) et consolide les principes généraux relatifs aux obligations procédurales des États ;
- *Eugenia Lazăr c. Roumanie*, 2010 – la Cour conclut à la violation du volet procédural de l'article 2 en raison d'un manque de coopération entre les experts en médecine légale et les organes judiciaires et de l'absence de motivation des avis médico-légaux (§§ 81-85) ;
- *Oyal c. Turquie*, 2010 – en vertu de l'article 41, la Cour a alloué une couverture médicale à vie à un adolescent infecté par le VIH (§ 102) ;
- *Bajić c. Croatie*, 2012 – la Cour souligna l'importance de l'exigence d'indépendance des experts médicaux au regard des obligations procédurales (§§ 95-102). Voir aussi *Karpisiewicz c. Pologne* (déc.), 2012 ;
- *Arskaya c. Ukraine*, 2013 – premier arrêt dans lequel la Cour conclut à une violation matérielle de l'article 2 (§§ 84-91) ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- *Altuğ et autres c. Turquie*, 2015 – la Cour a conclu à une violation de l'article 2 en raison du manquement des rapports d'expertise médicale et des autorités judiciaires à traiter la question de la négligence médicale alléguée et du non-respect par l'équipe médicale du cadre législatif pertinent (§§ 78-86). Voir aussi *Tülay Yıldız c. Turquie*, 2018, §§ 66-69 et 72, concernant une violation du volet procédural ;
- *Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie*, 2018 – la Cour, appliquant le critère établi dans l'arrêt *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, a conclu à une violation du volet matériel de l'article 2, car l'État avait manqué à ses obligations réglementaires (§§ 70-77). L'hôpital où le fils du requérant avait été soigné avait pratiqué à son endroit des actes médicaux non autorisés et les médecins qui le traitaient n'avaient ni les licences ni les qualifications nécessaires, en violation du droit interne.
- *Aftanache c. Roumanie*, 2020 – la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 en raison de l'omission par les autorités de recueillir les témoignages clés et de l'absence de demande d'expertise médicale concernant l'état de santé du requérant (§§ 68-72) ;
- *Scripnic c. République de Moldova*, 2021 – la Cour a conclu à une violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison de l'insuffisance d'une somme accordée pour dommage moral dans le cadre d'une procédure civile pour négligence médicale (§§ 43-48).
- *Harutyun Karapetyan c. Arménie*, 2024 – la Cour a conclu à une absence de violation de l'article 2 (sous son volet procédural), estimant qu'en l'absence d'arbitraire ou d'erreur manifestes, il n'appartient pas à la Cour de remettre en question les expertises scientifiques produites pendant l'enquête pénale (§§ 98-100) dans une affaire où l'enquête pénale sur le décès de l'épouse du requérant à l'hôpital constituait la seule voie de recours effective qui était disponible dans l'ordre juridique arménien à l'époque considérée (§§ 78-79).
- *Levon c. Lituanie*, 2025 – la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 (volet procédural) au motif que le procès civil, la principale voie par laquelle les autorités internes ont examiné les circonstances du décès du père du requérant à l'hôpital, était accessible et contradictoire et a offert au requérant une possibilité raisonnable de défendre sa cause. L'enquête préliminaire parallèle, y compris l'expertise, qui a été jugée adéquate, a servi de complément au procès civil et a permis de faire la lumière sur les faits pertinents. Ces deux voies, prises comme un tout, ont permis aux autorités de procéder à un examen suffisamment approfondi et impartial des circonstances du décès du père du requérant (§ 138).

La négligence médicale traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

Il existe une interaction naturelle entre les articles 2 et 8 de la Convention en ce qui concerne les traitements médicaux, puisque les deux dispositions visent à protéger un individu contre les atteintes à son intégrité physique et morale, et que la Cour a transposé à l'article 8 des obligations presque identiques à celles requises par les volets matériel et procédural de l'article 2 (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, extension à l'article 8 des principes développés au titre de l'article 2 dans *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, (§§ 82-86 et §§ 90-93).

Voir par exemple :

- *Trocellier c. France* (déc.), 2006 – conséquences dommageables et imprévisibles d'une intervention chirurgicale ;
- *Codarcea c. Roumanie*, 2009 – complications après une intervention de chirurgie esthétique ;
- *Gecekuşu c. Turquie* (déc.), 2010 – complications après une intervention chirurgicale ;

- *Spyra et Kranczkowski c. Pologne*, 2012 – handicap d’un enfant résultant d’une négligence médicale à la naissance ;
- *V.V.G. c. ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2015 – complications de santé liées à l’accouchement ;
- *Erdinç Kurt et autres c. Turquie*, 2017 – insuffisances du rapport d’expertise médicale et absence de réaction judiciaire adéquate aux conséquences de la chirurgie ;
- *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019 – caractère inadéquat de l’enquête sur les causes de l’état de santé d’un nouveau-né souffrant d’un handicap permanent.

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une récapitulation des principes généraux découlant de l’article 2, voir *Vo c. France* [GC], 2004, §§ 88-90 et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, §§ 185-189 (volet matériel) et §§ 214-221 (volet procédural) ;
- Pour une récapitulation des principes généraux découlant de l’article 8, voir *Vasileva c. Bulgarie*, 2016, §§ 63-69 et *Jurica c. Croatie*, 2017, §§ 84-88. Les principes généraux susmentionnés qui ont été développés dans le cadre de l’article 2 s’appliquent également à l’article 8 en ce qui concerne la négligence médicale portant atteinte à l’intégrité physique de la personne (voir par exemple *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, §§ 82-86 et §§ 90-93).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I (non-violation de l'article 2) ;
- *Vo c. France* [GC], n° 53924/00, CEDH 2004-VIII, (non-violation de l'article 2) ;
- *Šilih c. Slovaquie* [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009, (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, CEDH 2017 (non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)).

Autres affaires relevant de l'article 2 :

- *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 45305/99, CEDH 2000-V (articles 2 et 8 : irrecevable – incompatibilité *ratione personae* pour défaut de statut de victime) ;
- *Ursu c. Roumanie* (déc.), n° 58670/00, 3 mai 2005 (articles 2 et 3 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Byrzykowski c. Pologne*, n° 11562/05, 27 juin 2006 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Colak et Tsakiridis c. Allemagne*, n°s 77144/01 et 35493/05, 5 mars 2009 (non-violation des articles 2 et 8) ;
- *Sevim Güngör c. Turquie* (déc.), n° 75173/01, 14 avril 2009 (article 2 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Rinkūnienė c. Lituanie* (déc.), n° 55779/08, 1^{er} décembre 2009 (article 2 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *G.N. et autres c. Italie*, n° 43134/05, 1^{er} décembre 2009 (non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Eugenia Lazăr c. Roumanie*, n° 32146/05, 16 février 2010 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05, 23 mars 2010 (violation de l'article 2) ;
- *Bajić c. Croatie*, n° 41108/10, 13 novembre 2012 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Arskaya c. Ukraine*, n° 45076/05, 5 décembre 2013 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural)) ;
- *Altuğ et autres c. Turquie*, n° 32086/07, 30 juin 2015 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Bilbija et Blažević c. Croatie*, n° 62870/13, 12 janvier 2016 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Movsesyan c. Arménie*, n° 27524/09, 16 novembre 2017 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie*, n° 58240/08, 19 juillet 2018 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural)) ;
- *Tülay Yıldız c. Turquie*, n° 61772/12, 11 décembre 2018 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Aftanache c. Roumanie*, n° 999/19, 26 mai 2020 (violation de l'article 2 (volet procédural)).
- *Mehmood c. Grèce*, n° 77238/16, 25 mars 2021 (non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Scripnic c. République de Moldova*, n° 63789/13, 13 avril 2021 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;

- *Hubert Nowak c. Pologne*, n° 57916/16, 16 février 2023 (non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Volintiru c. Italie* (déc.), n° 8530/08, 12 décembre 2023 (article 2 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Harutyun Karapetyan c. Arménie*, n° 53081/14, 29 octobre 2024 (non-violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Levon c. Lituanie*, n° 27121/23, 8 juillet 2025 (non-violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Brun et Lledo c. France*, n° 53686/21, 16 octobre 2025 (non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Dos Santos França et Caldas dos Santos França c. Portugal* (déc.), n° 51185/20, 25 novembre 2025 (article 2 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Jaklová et autres c. République tchèque*, n° 38342/23, 4 décembre 2025 (violation de l'article 2 (volet procédural)).

La négligence médicale traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention :

- *Trocellier c. France* (déc.), n° 75725/01, CEDH 2006-XIV (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Codarcea c. Roumanie*, n° 31675/04, 2 juin 2009 (violation des articles 6 § 1 et 8) ;
- *Yardimci c. Turquie*, n° 25266/05, 5 janvier 2010 (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement, violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gecekuşu c. Turquie* (déc.), n° 28870/05, 25 mai 2010 (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Dossi et autres c. Italie* (déc.), n° 26053/07, 12 octobre 2010 (articles 6 § 1 et 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Spyra et Kranczkowski c. Pologne*, n° 19764/07, 25 septembre 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *V.V.G. c. ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 55569/08, 20 janvier 2015 (articles 3 et 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Vasileva c. Bulgarie*, n° 23796/10, 17 mars 2016 (non-violation des articles 6 § 1 et 8) ;
- *Jurica c. Croatie*, n° 30376/13, 2 mai 2017 (violation de l'article 6 § 1 et non-violation de l'article 8) ;
- *Erdoğan Kurt et autres c. Turquie*, n° 50772/11, 6 juin 2017 (violation de l'article 8) ;
- *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, n° 54969/09, 25 juin 2019 (non-violation de l'article 8 (volet matériel), violation de l'article 8 (volet procédural)) ;
- *Vilela et autres c. Portugal*, n° 63687/14, 23 février 2021 (non-violation de l'article 8 (volet matériel), violation de l'article 8 (volet procédural)) ;
- *Botoyan c. Arménie*, n° 5766/17, 8 février 2022 (non-violation de l'article 8 (volet matériel), violation de l'article 8 (volet procédural)) ;
- *Tuşă c. Roumanie*, n° 21854/18, 30 août 2022 (violation de l'article 8 (volet procédural)).